

United Nations

Nations Unies

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

RESTRICTED

A/C.2/1.8
19 novembre 1948
FRANCAIS
ORIGINAL : ENGLISH

DEUXIEME COMMISSION

Dual distribution

ASSISTANCE TECHNIQUE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Projet de résolution adopté par la Deuxième Commission

le 19 novembre 1948

L'ASSEMBLEE GENERALE,

1. TENANT compte des mesures relatives à l'assistance technique prises précédemment par l'Assemblée générale (résolutions 52 (1) et 58 (1) du 14 décembre 1946) et par le Conseil économique et social (résolutions 27 (IV) et 51 (IV) du 28 mars 1947, 56 (V) du 12 août 1947, 159 A (VII) du 26 août 1948 et 149 C (VII) du 27 août 1948); et

2. CONSIDERANT que

- a) L'un des principaux objectifs de la Charte des Nations Unies est de favoriser la création de conditions favorables au progrès et au développement économique et social;
- b) Le manque de personnel spécialisé et l'absence d'organisation technique sont deux des facteurs qui entravent le développement économique des régions insuffisamment développées;
- c) A cet égard, les Nations Unies peuvent exercer une action opportune et efficace en vue d'atteindre les objectifs définis aux Chapitres IX et X de la Charte;

3. DECIDE d'accorder les crédits nécessaires pour permettre au Secrétaire général de remplir les fonctions suivantes, en coopération avec les institutions spécialisées dans les cas appropriés, lorsque des Etats Membres en font la demande :

- a) Prendre les dispositions pour organiser des équipes internationales composées d'experts fournis directement ou indirectement par les Nations Unies et les institutions spécialisées et chargées de donner des avis à ces gouvernements au sujet de leurs programmes de développement économique, étant bien entendu que l'organisation de ces équipes d'experts n'empêchera pas d'inviter des experts ou des groupes d'experts appartenant aux Nations Unies ou aux institutions spécialisées à l'occasion des problèmes qui sont du domaine de ces institutions spécialisées;
- b) Prendre des dispositions pour assurer la formation à l'étranger d'experts des pays insuffisamment développés en mettant à leur disposition des bourses pour étudier dans les pays ou les

établissements où les études dans ces domaines particuliers ont atteint un degré élevé de compétence technique;

- c) Prendre des dispositions pour organiser, dans les pays insuffisamment développés, la formation de techniciens locaux en encourageant les visites d'experts dans les divers domaines du développement économique en vue de former du personnel local et d'aider à l'organisation d'instituts techniques;
- d) Fournir des facilités pour aider les gouvernements à se procurer le personnel, le matériel et les fournitures techniques, et prendre des dispositions pour organiser d'autres services appropriés qui pourraient favoriser le développement économique et notamment l'organisation de séminaires chargés d'étudier les problèmes particuliers du développement économique, ainsi que l'échange de renseignements à jour sur les aspects techniques des problèmes du développement économique.

4. CHARGE le Secrétaire général d'entreprendre la mise en oeuvre des fonctions énumérées au paragraphe 3 ci-dessus en accord avec les gouvernements intéressés, en se fondant sur les demandes reçues des gouvernements, en tenant dûment compte des considérations d'ordre géographique et conformément aux principes suivants :

- a) L'importance des services et les conditions financières dans lesquelles ils seront fournis aux divers gouvernements, seront fixées par le Secrétaire général et examinées par le Conseil économique et social à chacune de ses sessions;
- b) La nature des services mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus qui seront fournis à chaque pays sera déterminée par le gouvernement intéressé;
- c) Les pays qui désirent recevoir une assistance devront effectuer au préalable tout le travail possible en vue de définir la nature et la portée du problème qui se pose;
- d) L'assistance technique fournie i) ne constituera pas un prétexte d'ingérence économique ou politique de la part de l'étranger dans les affaires intérieures du pays intéressé et ne sera accompagnée d'aucune considération de caractère politique, ii) ne sera donnée qu'aux gouvernements ou par leur intermédiaire, iii) devra répondre aux besoins du pays intéressé, iv) sera fournie, dans toute la mesure du possible, sous la forme désirée par le pays intéressé, v) sera de premier ordre au point de vue de la qualité et de la compétence technique;
- e) Les crédits votés pour l'exercice des fonctions indiquées au paragraphe 3 ne seront utilisés pour des fonctions ou des services

relevant de la compétence spéciale d'une institution spécialisée qu'avec l'assentiment du directeur de cette institution.

5. INVITE le Secrétaire général à rendre compte à chaque session du Conseil économique et social des mesures qu'il aura adoptées en exécution des termes de la présente résolution, et

6. RECCMANDE au Conseil économique et social d'examiner à chacune de ses sessions les mesures prises en vertu de la présente résolution et lorsque cela sera nécessaire, de formuler des recommandations sur la politique et les dispositions budgétaires jugées nécessaires par l'Assemblée générale pour l'accomplissement des fonctions instituées par la présente résolution.
